

**LOI ORGANIQUE
N° 30/2008 DU
25/07/2008 PORTANT
CODE DE LA NATIONALITE
RWANDAISE**

TABLES DES MATIERES

TITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Objet de la présente loi organique

Article 2: Définitions

Article 3: Double nationalité

Article 4: Age de la majorité

Article 5: Droits et devoirs inhérents à l'acquisition de la nationalité

TITRE II : DE LA NATIONALITE RWANDAISE PAR FILIATION

Article 6: Naître d'un parent rwandais

Article 7: Naître d'un parent rwandais comme condition d'octroi de la nationalité

TITRE III: DE LA NATIONALITE RWANDAISE PAR ACQUISITION

CHAPITRE PREMIER: DE LA NATIONALITE RWANDAISE EN RAISON DE LA NAISSANCE AU RWANDA

Article 8: Etranger né au Rwanda de parents connus

Article 9: Enfant né au Rwanda de parents inconnus

Article 10 : Territoire rwandais

CHAPITRE II : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE RWANDAISE PAR MARIAGE

Article 11 : Mariage avec un Rwandais

CHAPITRE III : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE RWANDAISE PAR ADOPTION

Article 12 : Adoption par un Rwandais

CHAPITRE IV : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE RWANDAISE PAR NATURALISATION

Article 13 : Naturalisation

Article 14 : Conditions de naturalisation

Article 15: Informer le public de la personne qui demande la nationalité

Article 16: Faciliter le processus d'acquisition de nationalité pour un étranger dans l'intérêt du Rwanda

Article 17 : Nationalité issue des parents naturalisés

TITRE IV: DE LA RENONCIATION A LA NATIONALITE RWANDAISE

Article 18 : Renonciation à la nationalité

TITRE V: DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE RWANDAISE

Article 19 : Déchéance de la nationalité

Article 20 : Procédure relative à la perte de la nationalité

Article 21 : Effets de la déchéance de la nationalité pour les enfants et le conjoint du déchu

TITRE VI : DU RECOUVREMENT DE LA NATIONALITE RWANDAISE

Article 22 : Recouvrement de la nationalité d'origine

Article 23 : Conditions de recouvrement de la nationalité acquise

Article 24 : Interdictions de recouvrer de la nationalité

TITRE VII : DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE

Article 25 : Preuve de la nationalité d'origine

Article 26 : Chargé de la preuve de la nationalité

Article 27 : Doute sur la nationalité

Article 28 : Preuve de nationalité

TITRE VIII : DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

Article 29 : Contentieux sur la nationalité

Article 30 : Instances en charge du contentieux de nationalité

Article 31 : Poursuite des affaires en matière de la nationalité

Article 32 : Usurpation de la nationalité

TITRE IX : DU REGLEMENT DES CONFLITS RELATIFS A LA DOUBLE NATIONALITE

Article 33 : Contestation relative à la double nationalité

TITRE X: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34: Frais relatifs à la demande et à l'acquisition de la nationalité rwandaise

Article 35: Serment, certificat de nationalité et publication

Article 36 : Enregistrement consécutive à l'acquisition de la nationalité

Article 37 : Déclaration de la double nationalité

Article 38 : Validité du mariage contracté à l'étranger.

Article 39: Disposition abrogatoire

Article 40: Entrée en vigueur

LOI ORGANIQUE N° 30/2008 DU 25/07/2008 PORTANT CODE DE LA NATIONALITE RWANDAISE

Nous, **KAGAME Paul**,
Président de la République;

LE PARLEMENT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI ORGANIQUE DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA

LE PARLEMENT:

La Chambre des Députés, en sa séance du 30 mai 2008;

Le Sénat, en sa séance du 22 mai 2008;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 7, 62, 66, 67, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 108, 118, 172, 190 et 201;

Revu la Loi Organique n° 29/2004 du 03/12/2004 portant Code de la nationalité Rwandaise;

ADOPTE :

TITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Objet de la présente loi organique

La présente loi organique détermine les conditions d'acquisition, de conservation, de jouissance et de perte de la nationalité rwandaise.

Article 2: Définitions

Dans la présente loi organique, les termes repris ci-après ont les significations suivantes:

- 1° "Etat" : **Etat Rwandais ;**
- 2° "Citoyen Rwandais" : **personne ayant la nationalité rwandaise en vertu de la présente loi organique ou des lois antérieures sur la nationalité Rwandaise ;**
- 3° "Arrêté Présidentiel" : **Arrêté Présidentiel portant modalités de demande et d'octroi de la nationalité rwandaise ;**
- 4° "Direction Générale" : **Institution chargée de l'Immigration et Emigration ;**
- 5° "Directeur Général" : **Dirigeant de l'Immigration et Emigration.**
- 6° "Etranger" : **tout individu n'ayant pas la nationalité rwandaise ;**
- 7° "Apatride" : **individu sans patrie tel que défini par le Pacte des Nations Unies du 28/9/1954 relatif aux apatrides ;**

8° “Parent ”: **père ou mère de l’enfant ou son adoptant ;**

Article 3: Double nationalité

La double nationalité est permise.

Article 4: Age de la majorité

Au sens de la présente loi organique, l’âge de la majorité est fixé à dix huit (18) ans révolus.

Article 5: Droits et devoirs inhérents à l’acquisition de la nationalité

Sans préjudice des dispositions de la Constitution et d’autres lois, tout individu qui acquiert la nationalité rwandaise conformément aux dispositions légales, dispose à partir de son acquisition, de tous les droits et devoirs de citoyen rwandais.

TITRE II : DE LA NATIONALITE RWANDAISE PAR FILIATION

Article 6: Naître d’un parent rwandais

Est Rwandais, tout individu dont l’un des parents est Rwandais.

Article 7: Naître d’un parent rwandais comme condition d’octroi de la nationalité

La filiation ne produit d’effets en matière d’attribution de la nationalité que si elle est établie dans les conditions déterminées par les lois en vigueur au Rwanda. Les conditions pour établir que l’individu est de parent rwandais sont déterminées par Arrêté Présidentiel.

TITRE III: DE LA NATIONALITE RWANDAISE PAR ACQUISITION

CHAPITRE PREMIER: DE LA NATIONALITE RWANDAISE EN RAISON DE LA NAISSANCE AU RWANDA

Article 8: Etranger né au Rwanda de parents connus

Tout étranger né sur le territoire rwandais de parents étrangers résidant au Rwanda peut, à partir de l’âge de dix huit (18) ans, acquérir la nationalité rwandaise à condition qu’il en fasse la demande au Directeur Général. La procédure de demande et d’octroi est fixée par Arrêté Présidentiel.

Article 9: Enfant né au Rwanda de parents inconnus

Tout enfant né au Rwanda de parents inconnus ou apatrides ou à qui la nationalité de l’un de ses parents au moins ne peut lui être attribuée est Rwandais.

Le nouveau-né trouvé sur le territoire Rwandais est considéré comme né au Rwanda, à défaut de preuve contraire.

Article 10 : Territoire Rwandais

Le territoire rwandais comprend l’espace terrestre, fluvial, lacustre et aérien constituant les limites des frontières de la République du Rwanda.

Pour la détermination du territoire rwandais, il est tenu compte des frontières résultant des traités internationaux ratifiés par le Rwanda et des lois rwandaises.

CHAPITRE II : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE RWANDAISE PAR MARIAGE

Article 11 : Mariage avec un Rwandais

L'étranger ou l'apatride qui épouse un Rwandais peut, après un délai de trois (3) ans à compter de la célébration du mariage, acquérir la nationalité rwandaise, s'il en fait une demande au Directeur Général et si les époux ont continué à partager la vie conjugale jusqu'à la date de la déclaration. Les modalités de demande et d'acquisition de cette nationalité sont déterminées par Arrêté Présidentiel. Il ne peut toutefois en bénéficier que dans la mesure où le mariage a été enregistré à l'Office de l'état civil Rwandais.

La dissolution du mariage ultérieure à l'acquisition de la nationalité rwandaise ne peut porter atteinte à cette nationalité acquise par le conjoint qui a contracté le mariage de bonne foi ni à celle des enfants issus de ce mariage.

CHAPITRE III : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE RWANDAISE PAR ADOPTION

Article 12 : Adoption par un Rwandais

Devient Rwandais de plein droit, l'enfant mineur non émancipé de nationalité étrangère ou apatride adopté par un Rwandais.

CHAPITRE IV : DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE RWANDAISE PAR NATURALISATION

Article 13 : Naturalisation

La demande de naturalisation est adressée au Directeur Général qui est compétent pour l'octroyer. Les modalités de demande et d'octroi de la nationalité rwandaise sont déterminées par Arrêté Présidentiel.

Article 14 : Conditions de naturalisation

Tout étranger demandant la naturalisation doit réunir les conditions suivantes :

- 1° être âgé de dix huit (18) ans au moins et, au moment du dépôt de la demande, avoir légalement sa résidence habituelle au Rwanda depuis cinq (5) ans au moins; étant inclus dans cette période les séjours accomplis à l'étranger soit au service du Rwanda, soit pour études avec l'accord direct ou indirect des autorités rwandaises ;**
- 2° avoir au Rwanda des réalisations à caractère durable ;**
- 3° être de bonne vie et mœurs et n'avoir subi aucune condamnation définitive à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six (6) mois non assortie de sursis ni de réhabilitation ;**
- 4° respecter la culture rwandaise et faire marque de patriotisme à l'égard de l'Etat ;**
- 5° ne pas avoir été l'objet d'une mesure non reportée d'expulsion du territoire Rwandais;**

6° ne pas faire preuve d'indices d'idéologie du génocide;

7° ne pas constituer une charge pour l'Etat et la collectivité publique;

Article 15: Informer le public de la personne qui demande la nationalité

La Direction Générale rend public le nom de la personne qui introduit la demande de nationalité en vue d'éventuels commentaires. Les modalités d'en informer le public sont prévues par Arrêté Présidentiel.

Article 16: Faciliter le processus d'acquisition de nationalité pour un étranger dans l'intérêt du Rwanda

Sans préjudice des dispositions des points 3°, 4°, 5° 6° et 7° de l'alinéa premier de l'article 14, l'étranger qui présente un intérêt pour le Rwanda peut être facilité dans l'acquisition de nationalité Rwandaise.

Article 17 : Nationalité issue des parents naturalisés

Devient Rwandais de plein droit au même titre que ses géniteurs, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi rwandaise, l'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère acquiert la nationalité rwandaise.

TITRE IV: DE LA RENONCIATION A LA NATIONALITE RWANDAISE

Article 18 : Renonciation à la nationalité

Une personne majeure ayant déjà une autre nationalité ou voulant acquérir la nationalité d'un autre pays tout en voulant renoncer à la nationalité rwandaise, le déclare au Directeur Général selon les modalités déterminées par arrêté présidentiel.

La renonciation à la nationalité rwandaise ne doit pas aller à l'encontre des lois rwandaises et il n'est pas admis de renoncer à la nationalité rwandaise pour se déclarer réfugié ou apatride tout en résidant au Rwanda.

TITRE V: DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE RWANDAISE

Article 19 : Déchéance de la nationalité

Personne ne peut être déchu de la nationalité rwandaise d'origine.

Peut être déchu de la nationalité rwandaise acquise, la personne qui:

1° a acquis ou recouvré la nationalité rwandaise selon les modes prévus par la loi, mais par dol, fausse déclaration, présentation d'une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée, corruption d'une des personnes appelées à prendre part au déroulement de la procédure ou par tout autre procédé déloyal ;

2° a demandé et acquis la nationalité en vue de mettre le Pays en péril.

Toutefois, sauf pour les dispositions prévues au point 1° de l'alinéa 2 du présent article, la déchéance ne pourra pas être prononcée si elle aurait pour effet de rendre la personne apatride.

Article 20 : Procédure relative à la perte de la nationalité

Lorsque les circonstances le justifient, la déchéance de la nationalité rwandaise est poursuivie par le Ministère Public, devant le tribunal compétent du lieu du domicile ou de la résidence du défendeur. La décision doit être rendue dans les trois (3) mois à compter de l'introduction de l'action en déchéance.

Le Ministère Public et le défendeur disposent du droit de recours conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsque la décision prononçant la déchéance de la nationalité est devenue définitive, son dispositif est publié au Journal Officiel de la République du Rwanda à la demande de la Direction Générale et est portée à la connaissance de l'Office de l'état civil du lieu où l'intéressé a été enregistré.

Article 21 : Effets de la déchéance de la nationalité pour les enfants et le conjoint du déchu

La déchéance de la nationalité rwandaise dont il est question à l'article 19 de la présente loi organique ne peut pas être étendue ni aux enfants, ni à l'époux de la personne déchue s'ils l'ont acquise subséquentement, sauf en ce qui concerne les cas énoncés au point 1° de l'alinéa 2 dudit article.

TITRE VI : DU RECOUVREMENT DE LA NATIONALITE RWANDAISE

Article 22 : Recouvrement de la nationalité d'origine

Le Rwandais ou son descendant qui, entre le 1^{er} novembre 1959 et le 31 décembre 1994, a perdu la nationalité Rwandaise suite à l'acquisition d'une nationalité étrangère recouvre la nationalité rwandaise d'origine sans aucune demande y relative s'il vient s'installer au Rwanda.

Toutefois, la personne visée à l'alinéa 1 du présent article préférant rester à l'étranger recouvre la nationalité Rwandaise aux conditions prévues par les lois relatives à l'enregistrement des Rwandais.

Toute personne d'origine rwandaise et son descendant ont droit d'acquérir la nationalité Rwandaise s'ils le demandent au Directeur Général selon les modalités prévues par arrêté présidentiel.

Article 23 : Conditions de recouvrement de la nationalité acquise

La demande de recouvrement de la nationalité rwandaise acquise est adressée au Directeur Général et accordée par celui-ci. Celui qui demande le recouvrement de la nationalité doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Rwandais, indiquer la cause de la perte de la nationalité et la raison pour laquelle il demande le recouvrement. Les modalités de demande y relatives sont déterminées par Arrêté Présidentiel.

Article 24 : Interdictions de recouvrer de la nationalité

Ne peut recouvrer la nationalité rwandaise:

- 1° l'impétrant qui a été déchu de la nationalité rwandaise par application de l'article 19 de la présente loi organique;
- 2° l'impétrant socialement dangereux ou qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de sûreté personnelle.

TITRE VII : DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE

Article 25 : Preuve de la nationalité d'origine

La preuve de la nationalité rwandaise d'origine est établie par l'acte de naissance. Un tel acte est facultatif s'il est trouvé d'autres informations contraires.

La preuve de l'acquisition de la nationalité rwandaise est établie par l'acte juridique qui est à la base de son acquisition.

La preuve de la perte de la nationalité Rwandaise est établie par l'acte juridique qui est à la base de sa perte.

Article 26 : Autorités habilitées pour délivrer la preuve et le certificat de nationalité

L'Officier de l'état civil habilité délivre la preuve de la nationalité rwandaise d'origine à la requête des intéressés.

Le Directeur Général délivre le certificat de nationalité acquise.

Article 27 : Doute sur la nationalité

La charge de la preuve, en matière de nationalité rwandaise incombe à celui dont la nationalité est contestée. Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Rwandais à un individu titulaire d'une carte d'identité de Rwandais, d'un passeport Rwandais ou d'un certificat de nationalité Rwandaise.

Article 28 : Preuve de nationalité

La carte d'identité de Rwandais, le passeport Rwandais et le certificat de nationalité Rwandaise font foi de la possession de la nationalité Rwandaise.

Toutefois, en cas de doute, la vérité peut être prouvée par tout moyen de preuve, en recourant aux enregistrements de l'état civil ou de la Direction Générale.

TITRE VIII : DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

Article 29 : Contentieux sur la nationalité

Les contestations sur la nationalité, portant autant sur les demandes principales que sur demandes incidentes dirigées contre les actes administratifs sont portées devant les juridictions compétentes.

Les exceptions de nationalité et de statut d'étranger sont d'ordre public. Elles doivent être examinées quand bien même elles ne seraient pas soulevées par les parties.

Ces exceptions constituent devant toute juridiction, une question préjudicielle qui oblige le tribunal à surseoir à statuer.

Article 30 : Instances en charge du contentieux de nationalité

Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation. L'individu qui veut faire déclarer qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité Rwandaise assigne à cet effet l'Etat représenté par le Garde des Sceaux qui a la qualité pour assumer cette affaire, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Article 31 : Poursuite des affaires en matière de la nationalité

Le Garde des Sceaux est l'autorité compétente pour saisir les juridictions en vue de déterminer si le défendeur possède ou non la nationalité rwandaise. Les tiers intéressés peuvent intervenir à partir de cette action.

Le Garde des Sceaux agit soit d'office, soit à la demande d'une administration publique ou d'un tiers ayant soulevé l'exception de nationalité devant la juridiction ayant sursis à statuer.

Le Garde des Sceaux doit être assigné même si la question de nationalité ne se pose qu'à titre additionnel ou reconventionnel entre particuliers et ses conclusions doivent être entendues.

Article 32 : Usurpation de la nationalité

L'étranger qui se fait passer pour un citoyen rwandais ainsi que le citoyen rwandais qui affirme faussement qu'un étranger est citoyen rwandais est puni conformément à la législation rwandaise.

TITRE IX : DU REGLEMENT DES CONFLITS RELATIFS A LA DOUBLE NATIONALITE

Article 33: Contestation sur la double nationalité

Pour les personnes ayant la double nationalité, dont l'une de ses nationalités est rwandaise, celle-ci est la seule qui, à l'égard de la loi rwandaise, doit être prise en considération.

En cas de conflits de double nationalité, c'est la nationalité de l'Etat dans lequel celui qui a la double nationalité a sa résidence habituelle ou à défaut, celle de l'Etat avec lequel il a les liens les plus étroits, qui doit être prise en considération.

TITRE X: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34: Frais relatifs à la demande et à l'acquisition de la nationalité Rwandaise

Les frais versés lors de la demande et de l'acquisition de la nationalité rwandaise par un étranger ou un apatride sont déterminés par arrêté présidentiel.

Article 35: Serment, certificat de nationalité et publication

Avant l'obtention de l'acte de nationalité l'étranger ou l'apatride ayant acquis la nationalité rwandaise prête serment dans les termes suivants :

«Moi,, je jure solennellement de garder fidélité et de porter sincère allégeance à la République du Rwanda et de respecter la Constitution de la République du Rwanda et les autres lois. Que Dieu m'assiste.»

Après délivrance du certificat de nationalité, le concerné est publié au Journal Officiel de la République du Rwanda. L'organe de réception du serment, le format du certificat de nationalité et les modalités y relatives sont prévus par Arrêté Présidentiel.

Article 36 : Enregistrement consécutive à l'acquisition de la nationalité

Tout étranger ayant acquis la nationalité rwandaise se fait enregistrer comme citoyen rwandais à l'Office de l'état civil de sa résidence ou devant le Représentant de la mission diplomatique Rwandaise ou consulaire selon le lieu de sa résidence.

Article 37 : Déclaration de la double nationalité

Tout citoyen rwandais disposant de la double nationalité, doit en faire une déclaration à la Direction Générale, ou devant les représentants des missions diplomatiques ou consulaires rwandaises s'il n'est pas au Rwanda, dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à compter de la date d'acquisition d'une autre nationalité.

Les déclarations faites devant les représentants des missions diplomatiques ou consulaires rwandaises sont portées à la connaissance de la Direction Générale dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date desdites déclarations.

Article 38 : Validité du mariage contracté à l'étranger.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 de la présente loi organique, le mariage célébré à l'étranger n'est valide que s'il a été légalement conclu dans le pays où il a été célébré et qu'il respecte les dispositions de la Constitution de la République du Rwanda. Ce mariage est consigné au registre de l'état civil rwandais. Il est pris en compte de la durée du mariage passée avant l'enregistrement.

Article 39: Disposition abrogatoire

La loi organique n° 29/2004 du 03/12/2004 portant code de la nationalité rwandaise et toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi organique sont abrogées.

Article 40: Entrée en vigueur

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 25/07/2008

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République:

Le Ministre de la Justice/Garde des Sceaux

KARUGARAMA Tharcisse
(sé)